

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

**Politique portant sur les utilisations des technologies
de l'information et des communications**

Adopté le 17 juin 2013.

PRÉAMBULE.....	1
1. DÉFINITIONS.....	1
1.1 Utilisateur	1
1.2 L'Administrateur de système.....	1
1.3 Administrateurs délégués de système	1
1.4 Service des technologies de l'information (STI)	1
1.5 Systèmes d'information.....	1
1.6 Équipements informatiques et de télécommunication.....	2
1.7 Réseaux.....	2
1.8 Bande passante.....	2
1.9 Secrétaire général.....	2
2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
3. PRINCIPES DIRECTEURS	2
3.1 Intégrité de l'enseignement et des activités d'évaluation	2
3.2 Liberté d'expression et civilité des utilisateurs	3
3.3 Prévention des abus et protection des renseignements personnels	3
4. RÈGLES D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES	3
4.1 Codes d'accès et mots de passe	3
4.2 Messagerie électronique	4
4.3 Médias sociaux	4
4.4 Harcèlement et bienséance	4
4.5 Utilisation à des fins personnelles	5
4.6 Utilisation de la bande passante.....	5
4.7 Qualité de la langue française	5
4.8 Loi sur le droit d'auteur	5
5. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	5
6. SÉCURITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES	6
6.1 Respect des mécanismes de protection	6
6.2 Préservation du matériel	6
6.3 Réseaux sans fil.....	6
6.4 Résidences étudiantes.....	6
6.5 Normes de conception de sites Web et de pages personnelles.....	7
6.6 Communication et traitement des incidents.....	7
7. SANCTIONS APPLICABLES	7
8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8
8.1 Responsable de l'application	8
8.2 Entrée en vigueur	8
ANNEXE	9

PRÉAMBULE

La *Politique portant sur les utilisations des technologies de l'information et des communications* (TIC) établit les conditions d'utilisation des équipements, des réseaux et des ressources informatiques et de télécommunication de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR).

Cette politique vise à responsabiliser et à encourager les utilisateurs à adopter de bonnes pratiques dans l'utilisation des TIC. Elle s'ajoute aux règles édictées par les lois et règlements en vigueur au Canada et au Québec prévalant en cette matière ainsi qu'au *Règlement sur les délits relatifs aux études* et au *Règlement relatif à la sécurité sur le campus de l'UQTR*.

1. DÉFINITIONS

1.1 Utilisateur

Toute personne qui utilise les équipements, les réseaux et les ressources informatiques et de télécommunication de l'UQTR.

1.2 L'administrateur de système

Désigne le directeur du Service des technologies de l'information qui a la responsabilité d'assurer l'administration et la gestion de l'ensemble des équipements, des réseaux et des ressources informatiques et de télécommunication de l'UQTR.

1.3 Administrateurs délégués de système

Désignent les membres du personnel de l'UQTR qui se voient confier, par l'administrateur de système, la responsabilité d'assurer l'administration et la gestion d'une partie des équipements, des réseaux et des ressources informatiques et de télécommunication de l'UQTR.

1.4 Service des technologies de l'information (STI)

Service mandaté par l'UQTR pour gérer les technologies de l'information et des communications (TIC). Le STI a la responsabilité exclusive de la gestion de la sécurité et des opérations informatiques.

1.5 Systèmes d'information

Désignent l'ensemble des éléments contribuant au traitement et à la circulation de l'information (bases de données, logiciels d'application, procédures, documentation, traitements, etc.), y compris le système informatique proprement dit (unité centrale de traitement, périphériques, systèmes d'exploitation, etc.).

1.6 Équipements informatiques et de télécommunication

Désignent les serveurs informatiques; les ordinateurs (postes de travail informatisés, tablettes numériques); les appareils de téléphonie; les accessoires de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information; les systèmes d'information; les banques de données et d'information (textuelles, sonores, visuelles, symboliques) placés dans un équipement, sur un média informatique (logiciels, progiciels, didacticiels) ou dans un système de messagerie électronique ou de messagerie vocale appartenant à l'UQTR.

1.7 Réseaux

Désignent les réseaux de communication informatique de l'UQTR.

1.8 Bande passante

Correspond à la quantité maximale de données qu'une voie de communication (lien Internet) peut transmettre par seconde. Elle est calculée en bits par seconde (bit/s), c'est-à-dire en se servant d'une unité qui mesure le débit et la vitesse de transmission des données.

1.9 Secrétaire général

Désigne la personne responsable de l'application de la *Politique relative à l'application de la Loi 65 portant sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (<http://www.uqtr.ca/vrsg/Reglementation/R216CA1470.pdf>)

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les utilisateurs des TIC de l'UQTR. Elle touche également toute personne ou toute firme externe appelée à utiliser les équipements informatiques ou de télécommunication de l'Université ou, encore, à traiter l'information appartenant à l'Université.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Cette politique s'appuie sur des principes directeurs qui permettent d'orienter le déploiement et l'utilisation des TIC à l'UQTR. Ces principes s'inspirent de la mission, de la vision, des valeurs et des orientations que l'Université promeut. Ces principes directeurs sont les suivants :

3.1 Intégrité de l'enseignement et des activités d'évaluation

L'Université estime que l'utilisation des TIC, lors des activités pédagogiques, doit être faite de manière judicieuse. Il appartient aux professeurs et aux chargés de cours de discuter de l'utilisation de l'équipement informatique et de télécommunication (art. 1.5) dans le cadre d'activités pédagogiques avec leurs étudiants et d'encourager l'utilisation

de ces technologies en conformité avec la présente politique (prise de notes, accès à de l'information pertinente sur Internet, à un logiciel utile à l'apprentissage, etc.).

Dans cet esprit, l'Université considère que l'utilisation des TIC par les étudiants dans les activités pédagogiques est déterminée par le professeur ou le chargé de cours responsable de l'activité et précisée dans le plan de cours.

3.2 Liberté d'expression et civilité des utilisateurs

L'Université souscrit aux principes de liberté d'expression et de civilité dans l'utilisation des systèmes d'information, des ressources, des réseaux et des équipements qu'elle possède, entretient et développe. Cette utilisation doit s'effectuer dans les limites prévues par les lois et règlements qui gouvernent leur utilisation ainsi que les textes réglementaires institutionnels pertinents.

3.3 Prévention des abus et protection des renseignements personnels

L'UQTR estime qu'en mettant à la disposition de son personnel et de ses étudiants les TIC nécessaires à l'exercice de leur travail ou de leurs activités d'apprentissage, d'enseignement et de recherche, elle doit veiller à prévenir les abus d'utilisation qui pourraient en découler, tout en respectant le caractère confidentiel des renseignements appartenant aux utilisateurs.

Toute activité d'un utilisateur des TIC de l'UQTR est retraceable uniquement par l'administrateur de système, à la suite d'un avis favorable du secrétaire général, dans le cadre d'une enquête menée conformément aux règles de droit criminel, de droit civil ou de droit du travail, au *Règlement sur les délits relatifs aux études*, au *Règlement relatif à la sécurité sur le campus de l'UQTR* et à la *Politique visant à prévenir et enrayer toute forme de harcèlement, de discrimination et d'incivilité à l'UQTR*.

4. RÈGLES D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

L'utilisation des équipements, des services informatiques et de télécommunication est destinée à la réalisation de l'ensemble des activités académiques et administratives de la communauté universitaire.

L'Université doit s'assurer que les équipements mis à la disposition des utilisateurs sont utilisés à bon escient, dans le respect des autres utilisateurs et dans le contexte d'un partage équitable des ressources.

4.1 Codes d'accès et mots de passe

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer d'obtenir les autorisations et codes nécessaires avant d'accéder aux données et systèmes de l'Université.

Les codes d'utilisateur et les mots de passe ne doivent en aucun cas être divulgués à des tiers ou être utilisés par des personnes autres que celles à qui l'administrateur du

système les a assignés. Toutes les activités émanant de ces codes d'accès sont de la responsabilité de l'utilisateur.

Si le détenteur d'un accès suspecte une utilisation illicite par des tiers, il doit rapidement modifier son mot de passe et communiquer l'incident aux administrateurs délégués de système, soit les membres désignés par le directeur du STI.

4.2 Messagerie électronique

Bien que l'Université communique par divers moyens avec la communauté universitaire (PersoNet, Portail étudiant et messagerie vocale), elle peut aussi le faire par courrier électronique en utilisant l'adresse de l'utilisateur (Prenom.Nom@uqtr.ca). Cette adresse, attribuée par l'UQTR à l'utilisateur, ne peut être utilisée à des fins commerciales.

L'utilisateur ne doit pas transmettre ou faciliter la création ou la distribution de messages faisant partie de chaînes de lettres, de pourriels ou autres messages multiplicateurs, inopportuns ou non sollicités. L'utilisateur est invité à utiliser les avantages du système de filtrage de courriels et à aviser le maître de poste des environnements de courriels institutionnels (pourriels@uqtr.ca) du STI de la réception répétée de messages non sollicités.

En aucun cas l'utilisateur ne doit expédier ou rediriger des courriels en masquant ou en dénaturant de quelque façon que ce soit un des éléments essentiels du message sans préciser un tel changement.

4.3 Médias sociaux

La présence de l'UQTR à l'intérieur de divers médias sociaux est importante. Utilisés pour transmettre de l'information et assurer la promotion de divers projets, l'université crée des messages d'information sur diverses plateformes et encourage les utilisateurs à y partager de l'information, émettre des commentaires ainsi qu'à participer aux échanges.

Cependant, l'UQTR peut retirer, sur les plateformes qu'elle utilise, des messages qui seraient :

- Diffamatoires
- Non respectueux
- Mensongers
- Ayant pour effet de faire de la publicité commerciale
- Inappropriés à l'intérieur de médias universitaires.

4.4 Harcèlement et bienséance

L'utilisation de la messagerie téléphonique et des TIC ne doit pas contrevenir à la *Politique visant à prévenir et enrayer toute forme de harcèlement, de discrimination et d'incivilité à l'UQTR* et aux règles de bienséance reconnues.

4.5 Utilisation à des fins personnelles

L'Université met à la disposition de l'utilisateur ses équipements informatiques et de télécommunication (art. 1.6) à des fins de prestation de travail et d'activités pédagogiques.

L'Université reconnaît que l'utilisateur peut se servir occasionnellement des équipements informatiques et de télécommunication (art. 1.6) à d'autres fins que celles nécessaires à son travail ou à ses activités pédagogiques.

Toutefois, toute utilisation ne doit pas contrevenir à la présente politique, au *Règlement sur les délits relatifs aux études*, au *Règlement relatif à la sécurité sur le campus de l'UQTR*, à la *Politique visant à prévenir et enrayer toute forme de harcèlement, de discrimination et d'incivilité à l'UQTR* et aux conventions collectives et protocoles en vigueur à l'UQTR.

4.6 Utilisation de la bande passante

Pour favoriser l'efficacité de la bande passante et des systèmes d'information, l'Université peut demander aux utilisateurs de ces ressources de restreindre ou de limiter certaines utilisations spécifiques, si de l'avis des administrateurs des systèmes, elles interfèrent dans le déroulement efficace et efficient des opérations.

4.7 Qualité de la langue française

La *Politique linguistique de l'Université du Québec à Trois-Rivières* est applicable en matière d'utilisation des équipements et des services informatiques et de télécommunication.

4.8 Loi sur le droit d'auteur

L'utilisateur doit se servir des équipements et des services informatiques et de télécommunication dans le respect de la *Loi sur le droit d'auteur* (www.uqtr.ca/droitsdauteur).

5. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Université reconnaît le droit des utilisateurs à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels conformément aux règles prévues à cet égard par le *Code civil du Québec* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Afin d'assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels des utilisateurs et de ceux détenus par l'Université, celle-ci se réserve le droit de faire signer un engagement de confidentialité aux employés qui détiennent des postes stratégiques ou, encore, qui traitent des informations confidentielles de façon temporaire.

La transmission de renseignements personnels et la vérification de l'utilisation des équipements et des services informatiques et de télécommunication doit s'effectuer sous

l'autorité de l'administrateur de système, sur l'avis du secrétaire général, conformément aux lois et aux règlements applicables en pareil cas.

6. SÉCURITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

L'UQTR vise l'utilisation efficace et efficiente de ses équipements, réseaux et ressources informatiques et de télécommunication. Chaque utilisateur devrait avoir accès à des données fiables et pertinentes, afin de contribuer à la réalisation de la mission de l'Université.

6.1 Respect des mécanismes de protection

Les utilisateurs sont responsables de leurs codes d'accès et ils sont tenus d'en préserver la confidentialité et d'en protéger l'accès et l'utilisation. Les utilisateurs ne peuvent en aucun temps :

- Décrypter ou tenter de décrypter, découvrir ou tenter de découvrir les codes d'accès d'un autre utilisateur interne ou externe;
- Accéder ou tenter d'accéder, sans autorisation, à des documents ou des données dont l'accès est restreint ou limité;
- Percer ou tenter de percer les mécanismes de protection de fichiers, de banques de données, d'ordinateurs, de systèmes et de réseaux informatiques.

6.2 Préservation du matériel

Les utilisateurs doivent s'abstenir de commettre tout acte nuisant au bon fonctionnement des systèmes et d'utiliser du matériel n'appartenant pas à l'Université pouvant altérer la qualité de ses équipements et services.

L'installation, le déplacement, la désinstallation ou l'utilisation d'un équipement de télécommunication personnel (logiciel, routeur, routeur sans fil, etc.) devra être autorisé ou effectué par le personnel du STI désigné à cet effet.

6.3 Réseaux sans fil

Les réseaux sans fil déployés sur le campus de l'Université font partie intégrante des infrastructures institutionnelles. Seul le STI peut ajouter ou retirer des points d'accès pour accéder à des réseaux sans fil sur l'ensemble du campus, en incluant les résidences étudiantes.

L'utilisateur qui accède à l'un des réseaux sans fil de l'UQTR s'engage à respecter les dispositions de la présente politique.

6.4 Résidences étudiantes

Dans le but de supporter la mission de l'Université, des services d'accès aux réseaux et aux systèmes sont offerts dans les chambres des résidents.

Les utilisateurs raccordés aux réseaux des résidences étudiantes doivent prendre des précautions minimales pour protéger leurs appareils contre des attaques informatiques ou des infections de virus et autres programmes parasites. Les responsables de la

sécurité informatique du STI pourraient devoir isoler un ordinateur présentant de tels problèmes.

Ces utilisateurs ne doivent pas altérer le câblage du réseau ni y raccorder des pièces d'équipement telles des routeurs ou des serveurs ou paramétrer leur ordinateur en mode serveur.

Afin de maintenir et d'augmenter le niveau de sécurité du réseau des résidences étudiantes, les responsables de la sécurité informatique du STI vérifient la circulation des données à partir de chaque raccordement.

6.5 Normes de conception de sites Web et de pages personnelles

La diffusion de l'information par le biais d'un site Web hébergé sur un serveur institutionnel est de la responsabilité de son auteur et encadrée par certaines politiques en vigueur à l'Université et plus particulièrement par la *Politique générale d'utilisation du site Web institutionnel*.

Les concepteurs de sites Web personnels ne doivent pas utiliser de composantes pouvant dégrader la qualité de la bande passante ou la fiabilité des réseaux.

L'Université n'assume aucunement la responsabilité des liens menant à des pages à l'extérieur des serveurs institutionnels. L'auteur ou le répondant du site est garant de ces liens, qui ne peuvent pas être associés à l'Université.

6.6 Communication et traitement des incidents

Il appartient aux utilisateurs de consulter les canaux d'information mis à leur disposition (site Web institutionnel, PersoNet, Portail étudiant, messagerie électronique, etc.), afin d'être informés des questions portant sur la sécurité des systèmes d'information institutionnels et sur la résolution de problèmes techniques.

7. SANCTIONS APPLICABLES

Toute utilisation en contravention à la présente politique peut entraîner des sanctions, à la suite de l'application du cadre disciplinaire approprié.

Toute contravention à la présente politique commise par un utilisateur membre du personnel de l'Université, sur les heures habituelles de travail, peut faire l'objet de sanctions conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives et protocoles en vigueur.

Toute contravention à la présente politique commise par un utilisateur étudiant, dans le cadre d'une activité pédagogique, peut faire l'objet d'une dénonciation et de sanctions conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les délits relatifs aux études*.

Toute contravention à la présente politique commise par un utilisateur membre de la communauté universitaire, à l'extérieur des heures habituelles de travail ou à l'extérieur

d'une activité pédagogique, peut faire l'objet d'une dénonciation et de sanctions conformément aux dispositions prévues dans le *Règlement relatif à la sécurité sur le campus de l'UQTR*.

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Responsable de l'application

L'application de la présente politique est placée sous la responsabilité du vice-recteur à l'administration et aux finances, sous réserve de la responsabilité dévolue au Secrétaire général en ce qui concerne les éléments relevant de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FA_2_1%2FA2_1.htm).

8.2 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE

Règlement sur les délits relatifs aux études

ARTICLE 2 DÉLITS

2.1 Aux fins du présent règlement, l'expression « délit » désigne le fait de commettre, de même que toute tentative, participation ou incitation à commettre, les actes suivants :

[...]

2.1.2 tout acte ou manœuvre commis à l'occasion d'une activité pédagogique portant atteinte à l'intégrité, à la dignité, à l'honneur ou à la réputation d'un membre de la communauté universitaire par quelque moyen de communication que ce soit.

[...]

Article 2.2 (*le Règlement sera modifié par l'ajout de l'alinéa l*)

l) utiliser à des fins illicites ou en contravention des prescriptions à la *Politique portant sur les utilisations des technologies de l'information et des communications*, des équipements, des réseaux et des ressources informatiques et de télécommunication de l'Université ou d'un organisme externe en lien avec l'Université, notamment dans le cadre d'un cours de stage ou d'internat.

Règlement relatif à la sécurité sur le campus de l'UQTR

ARTICLE 2 : Principes fondamentaux

2.1 L'Université, comme institution d'enseignement supérieur, afin de garantir la réalisation de ses objectifs et ceux de ses membres en vue de remplir sa mission et ses fonctions, se doit notamment :

- a) de susciter et de maintenir une atmosphère intellectuelle propice à la formation dans toute la communauté universitaire ;
- b) de donner l'occasion à tous les membres de la communauté universitaire d'atteindre les objectifs de l'Université ;
- c) de prendre les mesures nécessaires pour atteindre et respecter ce qui est énoncé à l'article 2.1 a) et b) de ce règlement.

2.2 Le principe de la liberté responsable est fondamental pour l'Université et il comprend notamment la liberté d'enseignement et de recherche, la liberté de parole, de pensée et d'expression, la liberté d'association, la liberté de manifestation pacifique, qui s'avèrent toutes, autant les unes que les autres, l'expression même de la liberté académique et de la vitalité de l'Université. La jouissance de cette liberté et l'exercice responsable des droits qui les sous-tendent supposent aussi le respect des droits de la communauté universitaire de chacun de ses membres; une violation de ces droits ou une ingérence dans leur usage et leur jouissance pacifique et légitime constitue une dérogation aux principes ci-haut énoncés.

2.3 Dans le but de veiller au respect de ces principes fondamentaux, l'Université juge opportun de préciser dans un règlement sa détermination à protéger et à promouvoir la poursuite de

l'enseignement et de la recherche et des services à la collectivité dans les meilleures conditions possibles et, à cette fin, elle édicte les dispositions réglementaires qui suivent.

ARTICLE 5 : Dérogations ou actes contrevenant aux dispositions de ce règlement

Déroge ou contrevient au présent règlement, toute personne qui empêche ou contribue à empêcher le bon fonctionnement, la bonne administration, l'ordre à l'Université ou la réalisation d'une activité universitaire ou porte atteinte ou contribue à porter atteinte aux droits et libertés de l'Université ou d'un membre de la communauté universitaire, notamment mais non limitativement, lorsqu'elle :

[...]

(le Règlement sera modifié par l'ajout de l'alinéa r)

r) commet tout acte ou manœuvre, par quelque moyen de communication que ce soit, qui porte atteinte à l'intégrité, à la dignité, à l'honneur ou à la réputation d'un membre de la communauté universitaire.

(le Règlement sera modifié par l'ajout de l'alinéa s)

s) commet tout acte ou manœuvre en utilisant des équipements, des réseaux, des ressources informatiques et de télécommunication qui ne respecte pas les principes fondamentaux prévus à l'article 2 du présent règlement ou les prescriptions de la *Politique portant sur les utilisations des technologies de l'information et des communications*.

Le 17 juin 2013.